PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° SEREF-2023-09-27-001
fixant les prescriptions complémentaires rendues nécessaires par la modification du seuil du moulin de Lesne, installé sur la rivière « La Brenne »
commune de Sellières

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le porter à connaissance relatif à la modification du seuil du moulin de Lesne, déposé par le maire de la commune de Sellières, enregistré sous le n° 39-2023-00015 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 3 août 2023 ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté exprimé en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant les prescriptions du présent arrêté garantissant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de préservant les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les travaux compatibles avec les dispositions du SDAGE et du PGRI 2022-2027 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Article 1 – Objet de la modification

La modification porte sur :

- la réfection du seuil à une cote inférieure de 1 m de l'initial (seuil à la cote 220,50 m NGF), en rive gauche ;
- la conservation de 3 vannes (au lieu des 5 à l'origine) ;
- l'arasement de l'atterrissement graveleux à l'entrée du bras gauche, sur 40 cm, pour favoriser les écoulements au profit du bras gauche ; le bras droit conserve le rôle de bras de décharge.

Les travaux consistent à :

- l'installation de la vanne manquante ;
- l'ouverture des vannes au niveau du barrage et la mise en assec du seuil par la pose d'un batardeau ;
- la maçonnerie du seuil sur 3,34 m de large (cote 220,50 m NGF) ;
- la mise au gabarit de l'entrée du bras principal.

Article 2 – prescriptions complémentaires

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du porter à connaissance, présenté par la commune de Sellières, sauf prescriptions contraires du présent arrêté. Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire. En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Exécution des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) et l'OFB (sd39@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux, au moins huit jours à l'avance.

Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés sur les secteurs identifiés dans le porter à connaissance. Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole. Les travaux dans le lit mineur de la Brenne sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Ils peuvent être réalisés du 1er juillet au 30 octobre. La mise au gabarit du bras principal est réalisé par la scarification et la remobilisation naturelle des matériaux lors des crues.

Article 3 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Sellières et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sellières pendant une durée minimale d'un

mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 – exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le maire de la commune de Sellières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Sellières.

Lons le Saunier, le 28 septembre 2023

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr).